

Enregistré au bureau de gestion des moyens
et de coordination des Sces de l'Etat, le 24 MARS 1994
sous le n° 94-271.

ARRETE PREFECTORAL

portant création d'une zone de protection des biotopes
de l'ETANG DE LA RONZE

AG n° 94 - 35

D.D.A.F. LOIRE					
ARRIVÉE					
DIR	25 MARS 1994				SAB
ADJ					STA
EOP	ECO	PBA	DOC	OSV	
ENVV	COO	AIG		ITE	

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.211-1, L.211.2 et L.215.1 à L.215-6 du Code Rural,

VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural,

VU l'arrêté du 17 Avril 1981 modifié par l'arrêté du 2 Novembre 1992
fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire national,

VU la demande de M. DE CLAVIERE Arnaud du 10 Décembre 1992, en vue de
la protection de l'Etang de la Ronze,

VU l'accord du Président du Syndicat de la Mare, en date du
1er Mars 1994,

VU l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du
2 Décembre 1993,

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et
paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du
8 Décembre 1993,

VU l'avis du Conseil Municipal de CRAINTILLEUX en date du
1er Juillet 1993,

Considérant l'intérêt que présente la protection de l'étang de la Ronze au regard des espèces protégées suivantes :

- Busard des roseaux (CIRCUS AERUGINOSUS)
- Mouette pygmée (LARUS MINUTUS)
- Sterne pierregarin (STERNA HIRUNDO)
- Guifette noire (CHLIDONIAS NIGER)
- Guifette leucoptère (CHLIDONIAS LEUCOPTERUS)
- Grèbe huppée (PODICEPS CRISTATUS)
- Grèbe à cou noir (PODICEPS NIGRICOLLIS)
- Grèbe castagneux (TACHYBAPTUS RUFICOLLIS)
- Mouette mélanocéphale (LARUS MELANOCEPHALUS)
- Guifette moustac (CHLIDONIAS HYBRIDUS)

et précisé dans le rapport scientifique du 30 Novembre 1993.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination ETANG DE LA RONZE.

Cette zone est située sur la

* commune de CRAINTILLEUX

- parcelles A n° 310, 311, 312, 313.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 24 HA 07 A 35 CA consultable sur le plan cadastral ci-joint.

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 2 - CIRCULATION

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

.../...

- la pénétration ou la circulation des personnes est interdite sur l'ensemble du périmètre protégé pendant la période de nidification des espèces citées à l'article 1, du 15 Mars au 1er Août. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux propriétaires, à leurs ayants-droit, aux services publics en nécessité de service, ainsi qu'aux personnes chargées d'études à caractère scientifique ou de gestion de la faune sauvage autorisées par le propriétaire qui établira une liste nominative communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

- la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- * pour remplir une mission de service public,
- * à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, d'entretien des espaces naturels, de gestion de la faune sauvage,
- * par les propriétaires ou leurs ayants-droit.

- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home, ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

- toute manifestation sportive est interdite.

- la pêche à la ligne est interdite.

ARTICLE 3 - ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIERES

Les activités agricoles, piscicoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- l'écobuage, le brûlage des chaumes, le broyage des végétaux sur pied, le retournement des sols, sont strictement interdits sur la parcelle n° 312 (délimitée sur le plan ci-annexé), à l'exception de la chaussée de l'étang, pendant la période de nidification.

- la destruction des talus, îles, haies est interdite.

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers, pour les opérations d'entretien des installations de signalisation ou de balisage, à des fins de sécurité pendant la période de nidification, du 15 Mars au 1er Août.

- l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit sur les parcelles A 310, 312.

- sur le territoire couvert par l'arrêté, toute extension des boisements déjà existants, précisés sur le plan annexé, est interdite.

ARTICLE 4 - LES POLLUTIONS DE TOUTE NATURE

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

* de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté. Par contre, les engrais minéraux et amendements sont autorisés.

* de baisser artificiellement et intentionnellement le niveau d'eau de l'étang pendant la période de nidification des espèces visées à l'article 1.

* de rejeter les eaux usées.

ARTICLE 5 - LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

Toutes constructions, installations, ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits.

ARTICLE 6 - LES TRAVAUX EXCEPTIONNELS

Le Préfet autorise le propriétaire à procéder en cas de force majeure à des travaux particuliers qui s'avèreraient nécessaires à une bonne gestion du milieu naturel.

Dans ce cas là, le propriétaire tient informé de la réalisation, soit de ces travaux exceptionnels dûment autorisés, soit d'un assec annuel, le Préfet qui jugera de l'opportunité de réunir une instance d'évaluation.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Seront punies des peines prévues aux articles L 215-1 ou R 215-1 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CRAINTILLEUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Sous-Préfet de Montbrison, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CRAINTILLEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

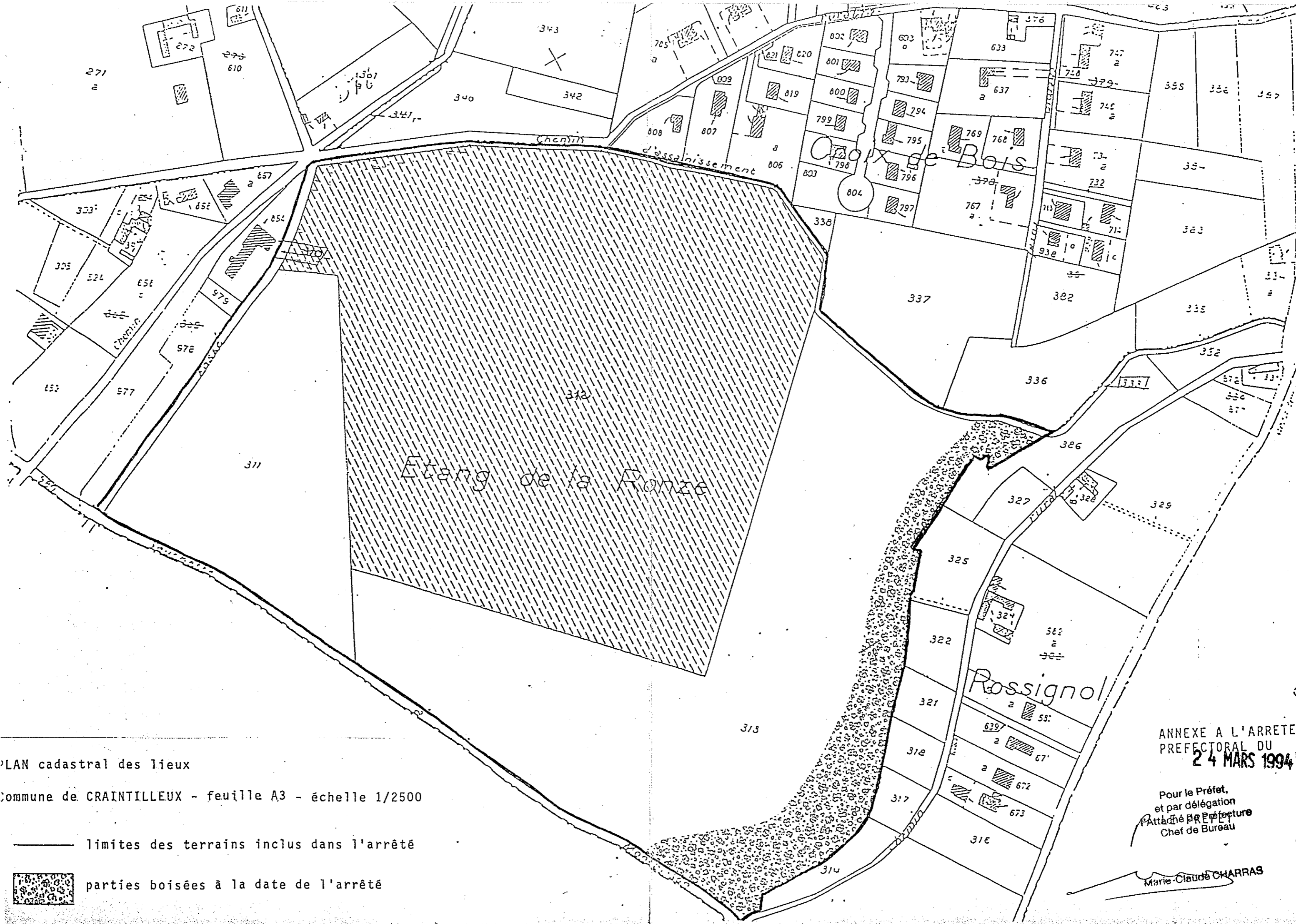
- au Sous-Préfet de Montbrison,
- au Maire de Crantilleux,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour notification aux Gardes-Pêche du Conseil Supérieur de la Pêche,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire pour notification aux Gardes-Chasses de l'Office National de la Chasse,
- aux propriétaires des parcelles désignées dans l'Arrêté (Monsieur Arnaud de CLAVIERE et Monsieur le Président du Syndicat de la Mare).

SAINT-ETIENNE, le 24 MARS 1994

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

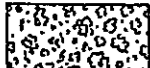
Emmanuel KARLEN





PLAN cadastral des lieux
 Commune de CRAINTILLEUX - feuille A3 - échelle 1/2500

— limites des terrains inclus dans l'arrêté

 parties boisées à la date de l'arrêté

ANNEXE A L'ARRETE
 PREFECTORAL DU
24 MARS 1994

Pour le Préfet,
 et par délégation
 l'Attaché de Préfecture
 Chef de Bureau

Marie-Claude CHARRAS